



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet d'ouverture d'une carrière sur le territoire de la  
commune de Mellecey (71)**

N °BFC-2026- 015427/A P

# PRÉAMBULE

Le projet, porté par la société SAS MAUGUIN ISDI et GRANULATS, concerne une demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de roches ornementales au titre des Installations classées pour l'environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de Mellecey dans le département de la Saône-et-Loire (71).

En application du Code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Après en avoir délibéré électroniquement du 12 mai au 18 mai 2026 avec les membres suivants : Carole BÉGEOT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAC, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

<sup>1</sup> Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société SAS MAUGUIN ISDI et GRANULATS, concerne une demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de roches calcaires au titre des Installations classées pour l'environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de Mellecey dans le département de la Saône-et-Loire (71).

La demande d'ouverture porte sur un périmètre d'autorisation d'une superficie totale de 8 ha 74 a.

Les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe sont la biodiversité et les milieux naturels.

Le projet d'extension de carrière prend place au droit d'une ancienne carrière de pierre calcaire où la société MAUGUIN exploite depuis le 29 septembre 2021 une installation de stockage de déchets inertes.

La MRAe recommande principalement :

- **de justifier le besoin en matériaux de construction dans la zone de chalandise, la durée d'exploitation et les tonnages prévus, sur la base du schéma régional des carrières en vigueur et en intégrant dans l'analyse la part visée pour l'utilisation de matériaux alternatifs ou recyclés ;**
- **de comparer les caractéristiques du réaménagement prévu pour l'ancienne carrière avec celles du projet pour compléter l'analyse de l'évolution probable de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet.;**
- **de fournir le diagnostic complet des zones humides ;**
- **d'ajouter des critères objectifs de quantification et de hiérarchisation des enjeux et de revoir en conséquence l'évaluation des niveaux d'es enjeux pour les espèces et les habitats inventoriés ;**
- **de garantir la mise en œuvre et l'efficacité des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) en contractualisant notamment des obligations réelles environnementales avec les propriétaires fonciers des parcelles concernées en associant le gestionnaire de la carrière sur une période adaptée ;**
- **de détailler les modalités prévues de remise en état du site en fin d'exploitation en fonction des objectifs visés, de démontrer la plus-value de ces aménagements pour la biodiversité et le cas échéant d'adapter ces modalités.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

# AVIS DÉTAILLÉ

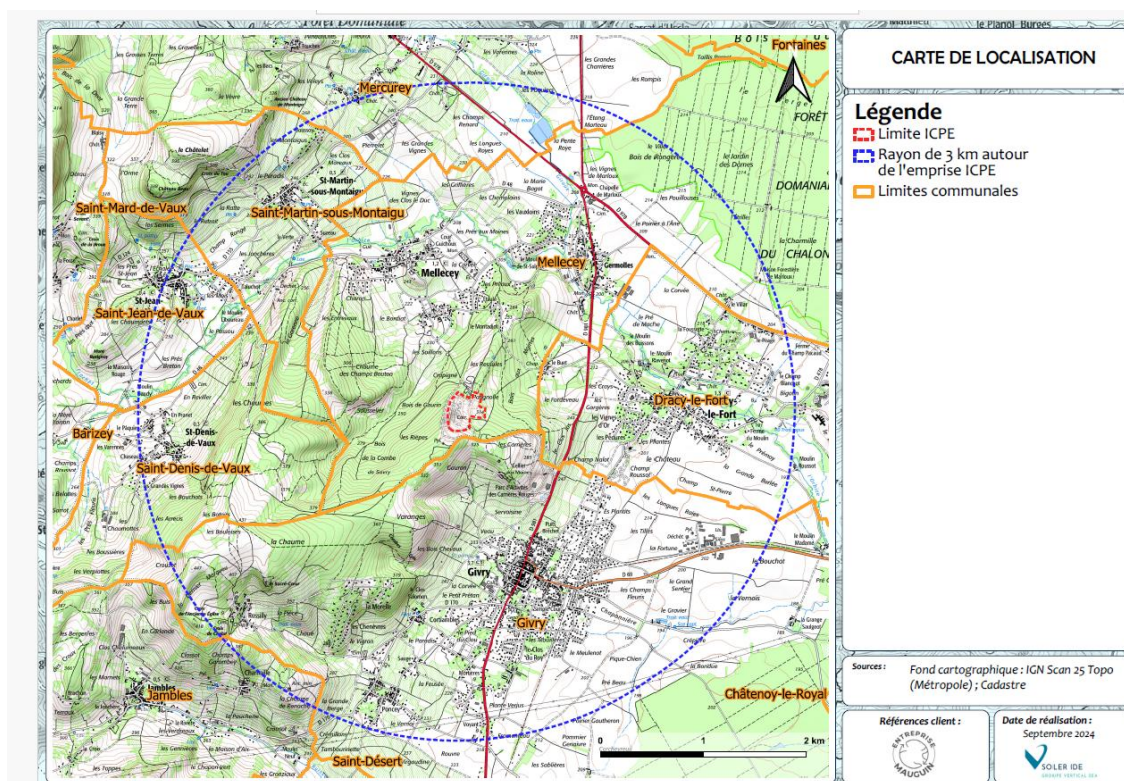
## 1- Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société SAS MAUGUIN ISDI et GRANULATS<sup>2</sup>, concerne une demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de roches calcaires au titre des Installations classées pour l'environnement (ICPE)<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de Mellecey dans le département de la Saône-et-Loire (71), à environ trois kilomètres au nord de Givry et dix kilomètres au nord-ouest de Chalon-sur-Saône (Figure 1). La commune de Mellecey compte 1 311 habitants (INSEE 2024)<sup>4</sup> et fait partie de la communauté d'agglomération Le Grand Chalon.

Le site du projet se situe au lieu-dit « Bois de Gaurin » à environ 1,35 km au sud du centre du bourg de la commune de Mellecey, où la société MAUGUIN exploite depuis le 29 septembre 2021 une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) avec installation de broyage/concassage de matériaux inertes. Le site abritait anciennement une carrière de pierre calcaire exploitée par la société TRMC et qui a fait l'objet d'une cessation définitive d'activité récente (procès-verbal de recolement du 08/09/2021). Cette carrière avait été autorisée par un arrêté préfectoral (AP) délivré le 15 avril 2008 pour une durée de 12 ans.

Les installations actuelles soumise à enregistrement au titre de la police des ICPE est prononcé pour une durée de 10 ans par AP du 29 septembre 2021, permettent le recyclage de déchets du BTP issus des chantiers locaux et le réaménagement de la carrière de pierre calcaire anciennement en activité sur le site par comblement partiel avec des déchets inertes, et notamment des matériaux issus de l'activité précédente réutilisés en « valorisation matière ».

L'accès au site se fait depuis un chemin dédié, parallèle au chemin de Russilly, lui-même desservi par la route départementale D981 reliant les communes de Mellecey et Givry. Le site est entouré par des milieux naturels à dominance forestière. Les premières habitations sont situées à environ 700 m au sud-est du site au lieu-dit « Le cellier aux Moines ».



Le dossier de demande déposé présente un projet dans lequel les deux activités actuelles et l'activité d'extraction de calcaire projetée fonctionneront au sein de l'emprise ICPE de 8 ha 74 (la demande indique une superficie de 9 ha 49<sup>5</sup>).

<sup>2</sup> Société créée en 1980 et spécialisée dans les travaux de terrassement courants et les travaux préparatoires

<sup>3</sup> Régime de l'Autorisation au titre de la rubrique ICPE 2510-1 « Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux » ; Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1.a « Broyage, concassage ...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes » ; Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2760-3 « Installation de stockage de déchets inertes ».

<sup>4</sup> <http://www.statistiques-locales.insee.fr>

<sup>5</sup> Dossier de demande d'autorisation environnementale, Plan de gestion des déchets d'extraction.

Le fonctionnement projeté des installations est le suivant :

- la surface de l'activité de stockage de déchets inertes passe de 40 000 m<sup>2</sup> à 54 436 m<sup>2</sup>, avec un stockage total de 1 142 561 m<sup>3</sup> ou 1 713 842 tonnes (au lieu des volumes actuels de 470 000 m<sup>3</sup> ou 705 000 tonnes) et un stockage annuel moyen de 57 128 m<sup>3</sup> ou 85 692 tonnes (au lieu des volumes actuels de 47 000 m<sup>3</sup> ou 70 500 tonnes) ; les matériaux seront utilisés dans le cadre du comblement de la carrière pour un remblaiement total du site d'extraction.
- la plateforme de valorisation des déchets inertes (cadre réglementaire de l'ISDI) garde son objectif principal de traiter et valoriser les déchets inertes issus des chantiers locaux du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) ; la puissance électrique maximale installée passe de 250 kW à 800 kW en raison du renforcement des équipements (ajout d'un concasseur à percussion mobile, installation de six convoyeurs et remplacement de la cribreuse thermique par une électrique) ; la quantité des apports annuels dédiés à la valorisation par broyage concassage criblage passe de 20 000 tonnes (ou 13 000 m<sup>3</sup>) à 122 673 tonnes (ou 79 950 m<sup>3</sup>). Le volume global de déchets inertes issus du BTP (en plus des stériles d'exploitation) est estimé à 1 138 818 m<sup>3</sup>.
- l'exploitation de la carrière de pierre calcaire est prévue sur 20 ans. Elle est divisée en deux zones d'extraction principales (A et B), avec une seule phase quinquennale pour la zone à l'Est, dite zone B, et trois phases quinquennales pour la zone à l'ouest, dite zone A. La capacité de production annuelle moyenne est de 74 052 tonnes et la production annuelle maximale est de 79 488 tonnes. La cote minimale d'extraction sera de 261,5 m NGF pour la zone d'extraction A et de 296 m NGF pour la zone d'extraction B. Le volume total de gisement brut est estimé à 404 240 m<sup>3</sup> pour un volume de gisement net à 349 690 m<sup>3</sup>. La dernière phase quinquennale sera consacrée à la finalisation de la remise en état.

La nature du gisement exploitable dans le cadre de ce projet est principalement constituée de calcaires du Jurassique inférieur et moyen. Ce gisement est référencé comme un Gisement d'Intérêt National (GIN). L'extraction du gisement est réalisée selon des gradins de 15 m de hauteur séparés par des banquettes d'une largeur de 2 m. L'extraction au niveau du front est de la zone A se fera à l'aide de tirs de mines par explosifs, n'excédant pas dix tirs par an (un tir par mois au maximum durant la période de reproduction de l'avifaune de mars à août). Les travaux d'extraction au niveau du front ouest de la zone A et du front unique de la zone B seront réalisés avec une pelle mécanique et occasionnellement par un brise-roche. Après extraction, les matériaux extraits sont broyés et concassés au niveau d'un broyeur mobile qui se déplace en fonction des besoins au niveau de chaque zone d'extraction. Les inertes issus de cette phase sont stockés temporairement en surface au niveau du carreau de la carrière de chaque zone d'extraction avant leur transfert au niveau du front actif de l'ISDI.

Les matériaux stockés temporairement par taille dans les zones prévues sont chargés sur des camions pour leur expédition vers les clients ou les chantiers. Le calcaire extrait à Mellecey est destiné aux entreprises du secteur économique du bâtiment et des travaux publics, et ce pour tout type d'utilisation (terrassement, voiries, chaussées, piscines...).

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et prévoit un remblaiement progressif allant du sud vers le nord en respectant les cotes altimétriques actuelles. L'objectif de la remise en état du site est la végétalisation naturelle, donc la restitution d'un paysage où la végétation forestière pourra reprendre ses droits, avec des zones boisées et des espaces ouverts qui selon le dossier permettront une bonne intégration dans le paysage environnant.

La société SAS MAUGUIN ISDI et GRANULATS dispose de la maîtrise foncière des terrains par une convention de mise à disposition des terrains (Annexes n°3 et 4 de la demande administrative).

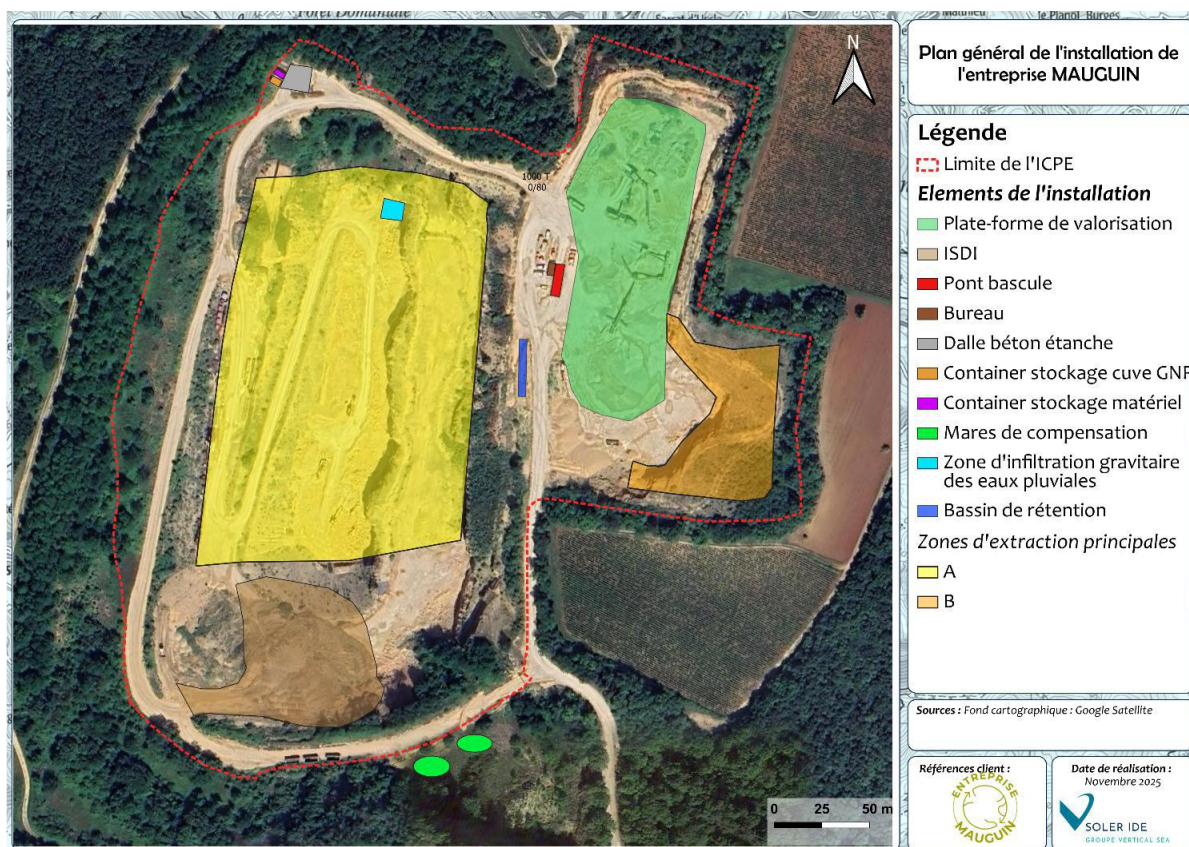


Figure 2 : Plan général de l'installation (source : dossier)

## 2- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

### 2.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le contenu attendu d'une étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine ainsi que l'étude Faune Flore Habitats en annexe. Le dossier est accompagné d'une étude de dangers requise par la législation régissant les ICPE.

Le résumé non technique (RNT) fait l'objet d'un document distinct. Il reprend les principales informations du projet qui permettent au lecteur de prendre connaissance de l'état initial du site d'étude, des incidences du projet et des mesures prises pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences. Toutefois, le RNT n'intègre pas la justification du choix du site retenu pour la carrière.

**La MRAe recommande d'intégrer au résumé non technique la justification du choix du site d'implantation de la nouvelle carrière et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

### 2.2 Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes

Les éléments relatifs à l'analyse de l'articulation du projet avec les différents schémas, plans et programmes sont répartis dans les différentes pièces du dossier et ne font pas l'objet d'un chapitre dédié.

La commune de Mellecey est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, dont la dernière procédure a été approuvée le 25/10/2022. La communauté d'agglomération du Grand Chalon a été informée du souhait de reprise d'activité de la carrière à Mellecey. Aussi, l'un des objets de la modification n°2 du PLUi du Grand Chalon, approuvée le 11 décembre 2025 et opposable depuis le 15 janvier 2026, était de permettre cette activité à cet endroit.

Dans le PLUi opposable, le secteur de la carrière est classé en zone Nc, dont le règlement permet "les activités de concassage de matériaux, de stockage de déchets inertes et l'exploitation du sous-sol de la carrière de Mellecey".

La commune de Mellecey s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SToT) du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019. L'analyse de compatibilité du projet avec ce document de planification n'est pas présentée dans le dossier.

L'analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes est présentée uniquement dans le résumé non technique. Elle est succincte, se limitant aux orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027<sup>6</sup>. L'analyse conclut à la compatibilité du projet avec le Sdage vis-à-vis de trois dispositions : « *Evaluer et suivre les impacts du projet* » – « *Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux* » – « *Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau* ». Le site d'étude n'est couvert par aucun schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage). Le choix d'une analyse relative à ces seules dispositions n'est pas justifié. En outre, les éléments permettant de justifier la compatibilité du projet ne sont pas présentées.

Le dossier comprend une analyse de compatibilité avec les orientations de l'avant-projet du schéma régional des carrières (SRC)<sup>7</sup>. Selon le dossier, les activités du site s'inscrivent en cohérence avec les objectifs du SRC. Cette affirmation reste à démontrer à l'aide de données chiffrées (logique d'utilisation rationnelle et locale des ressources, demande dans la zone de chalandise, optimisation du gisement...).

De la même manière, l'analyse de la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté<sup>8</sup> conclut rapidement à la compatibilité du projet avec ses objectifs. Il convient de rappeler les éléments chiffrés de ce plan, notamment l'évolution tendancielle et la planification de la gestion des déchets inertes du BTP et de montrer comment le projet répond aux objectifs chiffrés du PRPGD (comparaison des capacités d'accueil du site avec les besoins locaux en valorisation de déchets inertes). Le dossier ne précise pas le système de traçabilité adopté pour la gestion des déchets inertes.

Le dossier ne comprend pas d'analyse de compatibilité du projet avec l'objectif de préservation des continuités écologiques du Sraddet.

De façon générale, l'analyse de compatibilité du projet avec les différents schémas, plans, programmes ne permet pas d'apprécier pleinement la contribution du projet aux objectifs de préservation de l'environnement et de gestion durable des ressources portés par ces documents stratégiques. Cette analyse mérite aussi une partie dédiée dans le corps de l'étude d'impact.

#### **La MRAe recommande :**

- **de consacrer un chapitre de l'étude d'impact à l'analyse de l'articulation du projet avec les schémas, plans et programmes ;**
- **de fournir l'analyse de compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale du Chalonnais ;**
- **d'étayer l'analyse de compatibilité du projet avec le Sdage du bassin Rhône-Méditerranée ;**
- **de justifier le besoin en matériaux de construction dans la zone de chalandise, la durée d'exploitation et les tonnages prévus, sur la base du schéma régional des carrières en vigueur et en intégrant dans l'analyse la part visée pour l'utilisation de matériaux alternatifs ou recyclés ;**
- **de mieux justifier la compatibilité avec le PRPGD, notamment les prévisions de volumes de déchets inertes apportés sur le site.**

### **2.3 Justification du choix du parti retenu et variantes étudiées**

#### **2.3-1 Évolution du site et environnement**

L'évolution probable de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet est présentée au chapitre 5 de l'étude d'impact. Le pétitionnaire explique que le projet ne modifiera pas l'environnement du secteur puisqu'il se situe au niveau de l'ancienne carrière, au sein d'une ICPE existante. Le projet implique pourtant un report dans le temps des conditions de réaménagement en fin d'exploitation. Il convient d'analyser les écarts entre les engagements initiaux et les conditions de renouvellement pour comparer précisément l'évolution de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet. La MRAe relève que le bilan environnemental de l'activité autorisée précédemment n'est pas présenté dans le dossier. Ce manque ne permet pas de comparer la qualité du projet de restauration du site à celui initialement prévu pour la carrière déjà fermée : un tableau comparatif entre les caractéristiques du réaménagement prévu pour l'ancienne carrière et celle du projet de création paraît nécessaire.

<sup>6</sup> Approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2022

<sup>7</sup> Avis de l'autorité environnementale le 24 avril 2025 – Approbation par arrêté préfectoral n°25-317 du 16 décembre 2025

<sup>8</sup> Modifié en novembre et décembre 2024

**La MRAe recommande de comparer les caractéristiques du projet de réaménagement prévu pour l'ancienne carrière avec celles du projet de création pour compléter l'analyse de l'évolution probable de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet.**

### **2.3-2 Choix du site et variantes**

Conformément à l'alinéa 7° de l'article R.122-5-II du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

Selon le dossier, le projet est jugé viable et peu substituable en raison des réserves de matériaux encore disponibles sur le site et de leur qualité, permettant une exploitation efficace sans nécessité d'ouverture de nouvelles carrières, considérées souvent plus coûteuses et impactantes. La combinaison de l'exploitation de la carrière, du stockage de déchets inertes et des opérations de traitement sur site offre une solution polyvalente qui réduit les besoins de transport et optimise les opérations, constituant une solution complète intégrée au sein d'une ICPE déjà existante. Ces arguments restent toutefois de nature qualitative et méritent d'être approfondis quant à la justification du besoin et du dimensionnement du projet. Le projet doit démontrer que l'extraction répond à une demande avérée en matériaux (bâtiment, travaux publics, etc.) dans la zone de chalandise, en s'appuyant sur des données quantitatives (tonnages, durée d'exploitation, débouchés locaux, présence d'autres carrières, ...). La durée d'exploitation et les volumes prévus doivent être cohérents avec les différentes projections (SRC, perspectives économiques...).

Les raisons du choix du projet présentent des incohérences avec l'analyse des solutions de substitution. Le pétitionnaire se réfère aux résultats positifs de l'exploitation antérieure pour attester de la crédibilité du projet (sans préciser la nature de ces résultats)<sup>9</sup>, alors qu'il indique que la prolongation de l'activité permettra de mieux planifier et financer la réhabilitation du site<sup>10</sup>.

Par ailleurs, le dossier contient de manière éparse des éléments chiffrés relatifs aux volumes et tonnages de matériaux. Cette présentation ne permet pas de déterminer si le plan de phasage est adapté au volume de matériaux disponibles. La demande d'autorisation mentionne un volume de 927 731 tonnes de matériaux disponibles en zone d'exploitation A<sup>11</sup> alors que le plan de phasage prévoit d'extraire 989 280 tonnes pour la zone d'extraction ouest (1A, 2 et 3)<sup>12</sup>. Aucune estimation n'est donnée pour la zone d'extraction est (1B). Il est nécessaire de justifier clairement l'adéquation du plan de phasage avec les volumes de matériaux disponibles.

**La MRAe recommande de démontrer que les capacités d'extraction sollicitées visent à répondre à un besoin en matériaux avérés et non couvert, de justifier l'adéquation du plan de phasage avec les volumes de matériaux disponibles.**

### **2.4 Évaluation des incidences Natura 2000**

Une analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000<sup>13</sup> a été réalisée. Le site Natura 2000 le plus proche du projet est la zone spéciale de conservation FR2600971 - « Pelouses calcicoles de la Côte chalonaise », situé à 828 m de la zone d'implantation prévue. Ce site ne possède pas de lien écologique ou hydraulique direct avec l'aire d'étude du projet en raison de la topographie locale et de l'absence de cours d'eau entre les deux zones, d'après le dossier.

L'analyse des incidences pour ce site est succincte. Les espèces et habitats ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 ne sont pas présentés (statut, effectif, sensibilité). Toutefois, les principaux éléments ressortant de l'étude d'incidences montrent qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur l'aire du projet, et parmi les espèces recensées ou considérées comme potentielles, aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été identifiée dans la zone de conservation spéciale précitée.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le projet n'aura aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 avoisinants, en raison de l'absence de liens écologiques fonctionnels entre le site d'implantation du projet et ces sites. Ce point n'appelle pas de remarque de la MRAe.

<sup>9</sup> Etude d'impact.

<sup>10</sup> Demande d'autorisation.

<sup>11</sup> Demande d'autorisation, p. 132 sur 185 «Le gisement de calcaire en place permet selon le dossier 15 années d'exploitation soit 927 731 tonnes de matériaux valorisations (zone d'exploitation A). »

<sup>12</sup> Demande d'autorisation.

<sup>13</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

## 2.5 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers comporte les éléments prévus au point III de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement.

L'analyse préliminaire des risques (APR) identifie les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et hiérarchise ces situations accidentelles. Les situations étudiées sont représentées dans une grille de criticité intégrant les dimensions de probabilité d'occurrence et d'intensité des conséquences. L'APR a identifié un scénario majeur, l'explosion lors d'un tir de mine, qui fait l'objet d'une étude détaillée des risques. Une cartographie de synthèse des différents rayons des zones d'effets liés au risque d'explosion est fournie, incluant les zones d'effets de surpression et d'effets thermiques du scénario explosion<sup>14</sup>. L'étude comprend des mesures de prévention (transport des explosifs par une entreprise spécialisée, réduction du temps de regroupement des explosifs et détonateurs...) et de protection (définition de la zone de danger, interdiction d'accès, signaux sonores...). Des procédures en cas d'urgence sont également présentées.

L'étude conclut à l'obtention d'un niveau de risques acceptable au regard des mesures préventives et des moyens de protection mis en place.

## 3- Prise en compte de l'environnement

Les enjeux retenus par la MRAe au titre du présent avis concernent la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Le présent avis portera également sur la remise en état du site après exploitation.

### 3.1. Biodiversité et milieux naturels

Le projet de périmètre d'autorisation est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique<sup>15</sup> (Znieff) de type II « Côte chalonnaise de Chagny à Salornay-sur-Guye ». La Znieff de type I la plus proche, « Chaumes de Saint-Denis-de-Vaux, Mellecey, givry et Jambles », se trouve en périphérie immédiate du périmètre rapproché. Ce site est d'intérêt régional pour la faune et la flore des coteaux secs, avec de nombreuses espèces au caractère méridional marqué. La diversité des milieux est notamment favorable à la Coronelle lisse, l'Engoulevent d'Europe ou encore la Pie grièche écorcheur.

Le site du projet est à environ de 900 m de la zone spéciale de conservation « Pelouses calcicoles de la Côte chalonnaise », site Natura 2000 (FR2600971).

L'étude identifie correctement ces différents zonages naturalistes sans toutefois préciser les enjeux associés.

**La MRAe recommande de préciser les enjeux associés aux sites d'intérêt écologique identifiés.**

#### **Délimitation des aires d'études pour la biodiversité**

L'aire d'étude comprend trois zonages. Le périmètre strict correspond au cœur de la carrière. Le périmètre rapproché englobe une zone tampon de 35 m environ autour du périmètre strict. Le périmètre éloigné s'étend sur un rayon de 5 km autour du site.

#### **Inventaires naturalistes**

L'étude bibliographique a porté sur l'analyse de plusieurs bases de données<sup>16</sup>. Les résultats de cette analyse bibliographique sont fournis mais ne sont pas exploités pour justifier la pression d'inventaire. Dans le cadre de la démarche administrative pour mettre en place l'ISDI qui a été actée en 2021, le porteur de projet avait diligencé en 2019 une étude « faune flore » sur les saisons printemps / début d'été. Ces données sont reprises. Des inventaires naturalistes ont été réalisés pour le projet de carrière entre octobre 2024 et la fin de l'été 2025. Les auteurs sont présentés dans le dossier<sup>17</sup>. Un tableau rend compte des dates de prospection<sup>18</sup>. Les conditions météorologiques n'y figurent pas. Les passages pour les chiroptères ne sont pas précisés.

**La MRAe recommande :**

- **de justifier la pression d'inventaire à partir des données antérieures ;**
- **de préciser les conditions météorologiques des inventaires ;**
- **de fournir les dates de passage pour l'inventaire des chauves-souris.**

---

<sup>14</sup> Etude de dangers, Figure 26.

<sup>15</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>16</sup> Fiches descriptives des sites d'intérêt écologiques, études d'impacts d'aménagements, bases de données locales ou régionales Etude d'impact.

<sup>17</sup> Etude d'impact.

<sup>18</sup> Etude d'impact, Tableau 25.

L'inventaire pour la flore et les habitats naturels fait l'objet de six passages (octobre 2024, mars, avril, mai, juin et août 2025). La méthode utilisée n'est pas précisée.

Une étude de délimitation des zones humides a été réalisée<sup>19</sup>. Les extraits décrivent la méthodologie et les critères utilisés mais ne fournissent pas de données précises sur le nombre de sondages effectués et leur localisation. Le dossier doit intégrer le diagnostic complet réalisé pour les zones humides.

Cinq dates ont été dédiées à l'avifaune (octobre 2024, janvier, mars, avril, mai et juin 2025). La méthode de prospection repose sur la technique de l'indice ponctuel d'abondance (IPA). La durée des points d'écoute est de vingt minutes. La répartition des points d'écoute est cartographiée. D'après le dossier, les points d'écoute sont localisés de manière à couvrir différents types d'habitats présents sur le site, en respectant une distance d'environ 300 mètres entre eux pour éviter les doublons. La méthode des IPA ne semble pas être la plus adaptée au regard de la superficie de la zone d'étude et de l'homogénéité de ses habitats. Le guide de la DREAL indique [en effet](#) que cette méthode est adaptée à de grandes zones d'études avec un espacement des points d'écoute d'au moins 500 mètres<sup>20</sup>. D'après les données bibliographiques, le Hibou Grand-Duc et le Milan noir sont potentiellement présents sur le site de la carrière mais aucune prospection spécifique ne semble avoir été mise en place pour ces espèces (écoutes nocturnes hivernales, technique de la repasse pour le Hibou Grand-Duc ou pression d'observation forte entre le 15 mars et 15 avril, rayon de prospection élargi pour le Milan noir).

Les résultats de l'inventaire de 2019 pour les chauves-souris sont repris en annexe de l'étude d'impact<sup>21</sup>. En 2019, une soirée d'observation a été menée le 22 mai pour déterminer le potentiel d'accueil de la carrière et ses abords vis-à-vis de ces espèces. Aucun gîte potentiel ou certain n'a été observé au sein du périmètre d'étude strict. Dans le cadre des inventaires du projet, la méthode utilisée repose principalement sur des prospections acoustiques. Une étude acoustique a été menée à l'aide d'un détecteur à ultrasons Batlogger M et du logiciel BatSound V.3.3 pour l'identification des enregistrements. Les prospections ont été réalisées de nuit, dans des conditions météorologiques favorables (températures clémentes, absence de vent et de pluie). L'activité chiroptérologique a été mesurée lors de cinq points d'écoute de quinze minutes, complétés par un transect sur la zone d'étude. Une carte de localisation des points d'écoute est fournie<sup>22</sup>. Les passages mentionnent des observations et des mesures de l'activité chiroptérologique, mais la méthode de calcul n'est pas expliquée.

Les inventaires pour les reptiles et les amphibiens se sont déroulés respectivement sur quatre passages (mars, avril, mai et juin 2025) et trois passages (octobre 2024, mars et avril 2025). La méthode utilisée pour réaliser l'inventaire des reptiles consiste à visiter des sites favorables à leur présence, tels que des fissures, des murets exposés au soleil en début de matinée, des tas de bois pouvant servir de gîte, les lisières de forêts, et les bordures de haies. Concernant les amphibiens, l'étude mentionne des passages nocturnes menés dans les secteurs potentiels sans les localiser.

Pour les insectes, l'inventaire a été mené sur cinq dates (mars, avril, mai, juin et août 2022). Il a été réalisé à l'aide de jumelles ou par capture au filet. L'identification des plantes hôtes des espèces patrimoniales a également été réalisée sur site, tout comme la recherche d'individus de ces espèces sur les plantes hôtes (pontes et/ou chenilles).

L'étude ne précise pas le déroulé des inventaires pour les mammifères. S'ils sont couplés aux inventaires des autres taxons, il convient de le préciser.

De façon générale, la description des inventaires de terrain reste lacunaire. Les méthodes sont partiellement fournies (zones humides, chauves-souris, amphibiens, mammifères...). Surtout, la pression d'inventaire n'est pas justifiée à partir des résultats de l'analyse bibliographique et des résultats de l'inventaire de 2019. En l'état, il n'est pas possible de conclure sur le caractère proportionné des inventaires.

#### **La MRAe recommande :**

- **de préciser la méthode utilisée pour l'inventaire des habitats naturels et de la flore ;**
- **de fournir un diagnostic complet des zones humides ;**
- **de justifier le choix de la méthode des indices ponctuels d'abondance pour l'inventaire de l'avifaune au regard de la surface prospectée ;**
- **de justifier l'absence de prospection spécifique pour le Hibou Grand-Duc et le Milan noir ;**
- **de fournir la méthode de calcul de l'indice d'activité pour les chauves-souris ;**
- **de localiser les secteurs potentiels pour les amphibiens qui ont fait l'objet de prospections nocturnes ;**
- **de préciser le déroulé des inventaires pour les mammifères (dates et méthode).**

<sup>19</sup> Etude d'impact.

<sup>20</sup> <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a10307.html>

<sup>21</sup> Etude faune-flore-habitats.

<sup>22</sup> Etude d'impact.

## État initial

La méthode d'évaluation des enjeux retient quatre niveaux pour la faune en fonction du statut des espèces et de leurs effectifs sur le site (enjeux forts, moyens, faibles et non significatifs)<sup>23</sup>. Les critères de hiérarchisation ne sont pas présentés ce qui ne permet pas d'apprécier leur pertinence et leur exhaustivité.

**La MRAe recommande d'ajouter des critères objectifs de quantification et de hiérarchisation des enjeux et de revoir en conséquence les enjeux environnementaux du site du projet.**

Concernant les habitats naturels et semi-naturels, une carte localise les quatre types d'habitats rencontrés en 2019 : dalle rocheuse, pelouse, carreau de carrière et fruticée rocailleuse<sup>24</sup>. La codification des habitats n'est pas rappelée. Un code Corine Biotope est attribué à trois de ces habitats dans les éléments textuels. Le référentiel EUNIS, plus récent, n'est pas utilisé. Le choix de référentiel pour les habitats est à justifier. L'habitat majoritairement présent sur le site est le carreau de carrière avec une surface de 5,8 ha (Carrières de graviers – code Corine Biotope 84.412). La pelouse basophile méditerranéenne (code Corine Biotope 34.32), d'une surface de 0,5 ha, n'a pas fait l'objet d'inventaires floristiques exhaustifs. Le pétitionnaire justifie ce choix par le fait qu'elle se trouve en dehors du périmètre d'étude strict.

De façon générale, la description des habitats est incomplète. Seuls deux habitats sont photographiés, l'état de conservation de chaque habitat et les enjeux de biodiversité associés ne sont pas décrits, le niveau d'enjeu pour chaque habitat n'est pas évalué.

**La MRAe recommande :**

- **de justifier le choix du référentiel utilisé pour la désignation des habitats ;**
- **de décrire plus précisément l'ensemble des habitats naturels présents sur le site.**

Parmi les 91 espèces floristiques observées dans l'aire d'étude, six espèces patrimoniales ont été identifiées. Deux espèces sont particulièrement menacées : la Porcelle tachetée (espèce déterminante de Znieff, en danger critique sur liste rouge régionale) et la Saponaire faux basilic (espèce vulnérable sur liste rouge régionale). La carte de localisation des espèces est celle des inventaires de 2019. Les données concernant l'abondance de ces espèces sont uniquement qualitatives. Le nombre de pieds et/ou de stations n'est pas précisé. En outre, la présence de la Porcelle tachetée n'est pas localisée sur la carte. Aucun niveau d'enjeu n'est attribué aux espèces floristiques identifiées.

Plusieurs espèces végétales envahissantes sont identifiées dont l'Ambrosie à feuilles d'armoise installée au droit du dépôt de matériaux inertes au sud de la carrière. L'étude d'impact conclut à un niveau d'enjeu fort pour les habitats et la flore compte-tenu du risque de colonisation par l'Ambrosie à feuilles d'armoise.

**La MRAe recommande de :**

- **localiser et quantifier l'ensemble des espèces floristiques patrimoniales ;**
- **décrire le niveau de rareté de ces espèces et leur sensibilité.**

Les espèces d'oiseaux contactées (35 espèces) comptent plusieurs espèces nicheuses ou potentiellement nicheuses au sein du périmètre strict. La mésange charbonnière (espèce en préoccupation mineure sur listes rouges régionale et nationale) est le seul nicheur certain. Trois espèces sont identifiées comme nicheuse probable : le Rouge queue noir (espèce en préoccupation mineure sur listes rouges régionale et nationale), la Fauvette des jardins (espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale) et le Bruant zizi (espèce en préoccupation mineure sur listes rouges régionale et nationale). La Linotte mélodieuse (espèce vulnérable sur liste rouge nationale) est un nicheur possible. Au niveau du périmètre strict, le Hibou Grand-duc d'Europe (espèce déterminante de Znieff, quasi-menacée sur liste rouge régionale) a été observé en période estivale. Il est noté qu'aucune reproduction de l'espèce n'a eu lieu ces dernières années au sein de la carrière de Mellecey en raison de la configuration et de la topographie de la carrière, peu attractives pour l'espèce. Cet argument doit être développé.

Au sein du périmètre rapproché, l'Alouette lulu (espèce vulnérable sur liste rouge régionale) est considérée comme nicheuse probable. Un hivernant est identifié : le Troglodyte mignon (espèce en préoccupation mineure sur listes rouges régionale et nationale).

Dans le périmètre éloigné, le Milan noir est considéré comme nicheur probable. Il a été contacté en pleine période de reproduction à l'extrémité sud-ouest du site. L'étude note que la carrière appartient à son territoire mais qu'elle ne présente pas d'intérêt significatif pour l'espèce<sup>25</sup>.

L'étude comprend une carte de localisation des espèces et une carte des oiseaux observés en vol<sup>26</sup>. Aucun niveau d'enjeu n'est attribué aux espèces d'oiseaux identifiées.

---

<sup>23</sup> Etude d'impact.

<sup>24</sup> Etude d'impact.

<sup>25</sup> Etude d'impact.

<sup>26</sup> Etude d'impact, figures 40 et 41.

L'enjeu est qualifié de moyen pour l'avifaune alors qu'il est qualifié de faible dans l'étude « faune-flore-habitats ».

### **La MRAe recommande d'expliquer en quoi la configuration de la carrière n'est pas attractive pour le Hibou Grand-duc d'Europe.**

Au total, pour les chiroptères, ce sont sept espèces qui ont été recensées. Les niveaux d'activité apparaissent plus importants en été, dominés par la Pipistrelle commune (espèce quasi-menacée sur liste rouge nationale). L'étude relève la présence de deux espèces à enjeux : la Noctule commune (espèce vulnérable sur liste rouge nationale) et la Barbastelle d'Europe (espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale). L'enjeu global est jugé faible, le site étant considéré comme peu attractif pour les chiroptères (aucun enjeu n'est attribué par espèce).

Les neuf espèces de reptiles référencées grâce à la bibliographie sont toutes considérées comme potentielles en lisière du site. Trois d'entre elles ont été recensées lors des inventaires : le Lézard des murailles (espèce en préoccupation mineure sur listes rouges régionale et nationale), le Lézard des souches (espèce quasi-menacée sur liste rouge nationale) et le Lézard vert (espèce en préoccupation mineure sur listes rouges nationale et régionale). L'étude précise que les observations se sont cantonnées aux abords de la carrière et constate une densité importante pour les espèces observées. Compte-tenu de la présence de milieux favorables, l'enjeu est considéré comme moyen (aucun niveau d'enjeu n'est attribué par espèce). Une explication sur l'écart entre les données bibliographiques et les observations pourrait utilement être fournie.

### **La MRAe recommande d'expliquer les écarts de diversité observés pour les reptiles entre les données bibliographiques et les données de terrain.**

Deux espèces d'amphibien, affectionnant les milieux de carrière, ont été contactées : le Crapaud calamite (espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale) et l'Alyte accoucheur (espèce en préoccupation mineure sur listes rouges régionale et nationale). La densité pour ces espèces est importante, avec une hausse pour l'Alyte accoucheur entre les deux périodes d'inventaire. La Salamandre tachetée dont le statut n'est pas précisé dans le dossier et le Crapaud commun (espèces en préoccupation mineure sur les listes rouges régionale et nationale) ont également été observés. Une carte de localisation des amphibiens est fournie<sup>27</sup>. Les données d'abondance sont à chiffrer. Les enjeux sont considérés comme forts (aucun niveau d'enjeu n'est attribué par espèce).

La pelouse en limite ouest de l'emprise héberge plusieurs espèces d'insectes. La Zygène du lotier (espèce déterminante de Znieff et quasi-menacée sur liste rouge régionale) y a été contactée. Les enjeux sont qualifiés de faibles pour le groupe en raison de la moindre attractivité de la carrière par rapport à la pelouse.

De façon générale, l'état initial du site souffre de nombreuses insuffisances. Le niveau d'enjeu par espèce n'est pas évalué. Le rôle des habitats pour les espèces présentes est partiellement décrit. Aucune réflexion n'est proposée pour analyser les écarts entre les données bibliographiques et les observations de terrain. Les cartes ne sont pas toutes actualisées. Les résultats de l'étude d'impact ne sont pas toujours identiques à ceux de l'étude « faune-flore-habitats ». Le dossier ne comprend pas de carte de synthèse des enjeux écologiques ni d'analyse des continuités écologiques.

### **La MRAe recommande :**

- **de fournir les résultats associés aux inventaires réalisés en 2024-2025 (carte des habitats, carte de localisation des espèces floristiques) ;**
- **de mettre en cohérence les niveaux d'enjeux attribués dans l'étude d'impact et ceux de l'étude « faune-flore-habitats » ;**
- **de fournir une carte de synthèse des enjeux écologiques ;**
- **d'analyser les continuités écologiques du site et de leur attribuer un niveau d'enjeu ;**
- **de requalifier le niveau d'enjeu par espèce.**

### **Impacts et mesures ERC pour les habitats naturels, la faune et la flore**

La méthode d'évaluation des impacts bruts est présentée au chapitre 4.3. Elle explique les types d'impacts (direct, indirect, permanent...) mais ne détaille pas les critères de qualification et de hiérarchisation.

En conséquence, l'analyse des impacts manque d'objectivité. A plusieurs reprises, le pétitionnaire considère les impacts comme faibles (flore patrimoniale, oiseaux et reptiles) à partir de données uniquement qualitatives. Pour la flore, le pétitionnaire indique que la reprise de l'exploitation va impacter la Porcelle tachetée mais pas dans « son intégralité ». Cette appréciation reste imprécise. Pour l'avifaune, l'étude indique qu'un bosquet situé au nord de la carrière, utilisé par les oiseaux, va être supprimé. Les espèces utilisatrices ne sont pas précisées. La suppression de l'habitat est « à tempérer » selon le dossier en raison de milieux similaires à proximité. L'étude fait référence aussi au « peu de comportement reproducteur observé ». Ces conclusions manquent d'objectivation. Concernant les reptiles, l'étude reconnaît que l'exploitation de la dalle rocheuse réduirait de façon conséquente l'habitat de vie du Lézard des souches mais conclut à un impact faible.

---

<sup>27</sup> Etude d'impact.

Les impacts liés au risque de destruction d'individus pour les amphibiens sont considérés comme moyens. Ce type d'impact n'est pas rappelé dans le tableau de synthèse des impacts où figure uniquement la suppression de territoire de reproduction et de chasse d'espèces protégées<sup>28</sup>.

Les impacts liés à la présence de l'Ambroisie à feuilles d'armoise sont considérés comme forts.

**La MRAe recommande :**

- **de décrire la méthode de quantification et de hiérarchisation des impacts ;**
- **de décrire et d'objectiver les impacts évalués pour la flore et la faune inventoriées ;**
- **de proposer des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation adaptées.**

L'étude d'impact résume les mesures ERC et les impacts résiduels pour la biodiversité au chapitre 4.10.3.

Parmi les mesures proposées, la mesure d'évitement « *Limitation / positionnement adapté des emprises* » prévoit une bande tampon de 15 m de large du côté de la dalle rocheuse (bande tampon le long du corridor boisé à l'est) et la préservation du bosquet au nord<sup>29</sup>. La mesure de réduction « *Dispositif de limitation des nuisances envers la faune* » vise à limiter au strict minimum l'éclairage sur site. Cette mesure est particulièrement pertinente pour la préservation des populations de chiroptères lucifuges qui peuvent utiliser les espaces boisés à proximité immédiate du site comme territoire de chasse. La mesure « *Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes* » comprend des actions préventives et curatives, notamment contre la prolifération de l'Ambroisie à feuilles d'armoise. Un suivi annuel est prévu pendant cinq ans. Le pétitionnaire parle de mesures complémentaires en cas de reprise de l'espèce. Il convient de préciser ces mesures.

**La MRAe recommande de préciser les mesures complémentaires prévues en cas d'échec du dispositif de lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise.**

Le dossier ne prévoit pas de mesures de suivi écologique hormis pour le contrôle des plantes invasives, les vibrations, les poussières et les eaux de ruissellement ce qui ne garantit pas l'obligation de résultat pour le maître d'ouvrage suite à la mise en œuvre des mesures ERC tel que prévu à l'article L. 163-1 du Code de l'environnement. À cet effet, la mise en place d'obligations réelles environnementales (ORE)<sup>30</sup> apporterait un cadre fonctionnel et engageant pour garantir le suivi de l'efficacité des mesures ERC et la capitalisation des résultats. Ces contrats peuvent être conclus avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement et avec chacun des propriétaires en associant l'exploitant de la carrière pour une durée à déterminer garantissant l'effectivité de la compensation.

**La MRAe recommande de garantir la mise en œuvre et l'efficacité des mesures ERC, notamment en contractualisant des obligations réelles environnementales en associant le gestionnaire de la carrière sur une période adaptée.**

### 3.2. Remise en état

La remise en état du site, coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation, vise une végétalisation naturelle. L'objectif étant de retrouver l'état initial, soit un habitat propice au développement des espèces caractéristiques de la Znieff dans laquelle le projet est réalisée, à savoir la Znieff de type II « Côte Chalonnaise de Chagny à Salornay-Sur-Guye » associant des milieux boisés et ouverts.

La remise en état se fera par comblement progressif des terrains excavés avec des matériaux inertes non recyclables autorisés au sein de l'ISDI.

Le réaménagement écologique vise à améliorer la gestion des eaux pluviales, favoriser la réhabilitation naturelle du terrain et garantir la stabilité durable du sol. Pour favoriser la végétalisation naturelle du site, la préparation des sols inclut la réutilisation des horizons fertiles de terre végétale initialement retirés et stockés, ainsi que des opérations de scarification ou de décompactage.

Parmi les mesures prévues, certaines sont reprises du réaménagement prévu en 2019, comme la mesure R2k2 « *la plantation diverse visant la mise en valeur de paysages* » qui se réduit à l'apport de matériaux terreux et non à des plantations ce qui serait contraire à l'objectif de recolonisation naturelle. L'analyse granulométrique et des épaisseurs de substrat à recomposer est sommaire et pas cohérente avec un objectif de reforestation. Des aménagements ponctuels seront réalisés pour accueillir les amphibiens. Le pétitionnaire mentionne l'impact sur les milieux évités en 2019 (tiers nord et plateforme à l'est). Par contre, l'étude n'évoque pas ce qu'il advient de la zone de compensation projetée. En outre, l'étude affirme que le milieu réaménagé, bien que plus petit, sera plus qualitatif, sans le démontrer.

Le dossier, s'il est clair sur les objectifs de la remise en état, n'explique pas comment ces finalités étaient prises en compte dans les modalités de remise en état antérieurement proposées et surtout en quoi les conditions de

<sup>28</sup> Etude d'impact, Tableau 55.

<sup>29</sup> Etude d'impact, Figure 62.

<sup>30</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000045213769](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045213769)

réaménagement actuelles sont plus qualitatives.

**La MRAE recommande de détailler les modalités de remise en état du site en fonction des objectifs visés, de démontrer la plus-value de ces aménagements pour la biodiversité et le cas échéant d'adapter ces modalités.**